

[Text]

expressing that view to a parliamentary committee. You are speaking as though the minister were acting unilaterally, I am saying that pursuant to a specific order given by Cabinet, pursuant to a specific authorizing power and a statute of Parliament, nothing here denies him the right to comply with that order.

Mr. Kilgour: And the wording of the ongoing directive in the act, you believe, is overruled by the specific . . .

Mr. Baillie: Which act are we talking about?

Mr. Kilgour: The Appropriation Act.

Mr. Baillie: If I call my broker and say "Issue 100 shares of Inco to me", I am then perfectly free to sell those shares. This says issue \$300 million shares of Eldorado to the minister, and, in my judgment, he is free to sell those shares when directed to do so—just as I would be free to sell my shares of Inco.

Mr. Kilgour: The point is, is there an ongoing obligation for the minister to hold those shares in trust? You take it that there is not an ongoing obligation.

Mr. Baillie: I take it that there is nothing there that withholds his right to comply with a Cabinet order to transfer.

Mr. Beatty (Joint Chairman): I believe I am the only non-lawyer present and I would be grateful for some guidance. The difficulty I have is with the instruction that these are to be held in trust by the minister. If we were to draw an analogy, you as a lawyer will have trust accounts for funds that belong to clients. If it were your own money, you could spend the money as you saw fit. There would be no problem. But were you holding that money in trust, you would have responsibilities to your client that you would not otherwise have. Surely that fact impinges on your ability to use the money as you see fit. You have a trust relationship there, and you have a specific responsibility to hold that money on behalf of your client, and you cannot use it without his consent.

Mr. Baillie: I find that a helpful analogy. Let us take the case where the money is held in connection with a client's estate and there are minors among the beneficiaries of the estate. Let us say that I am holding \$100 in trust for an estate which has minors as beneficiaries. The executor of the estate calls me to say "Transfer that \$100 to Mr. X". I then have to go to the will to see if the executor has the authority to give me that order. If he has, then I abide by the order. Here I assume that the Minister of Energy, Mines and Resources, when he received a Cabinet direction to transfer those shares to one of his colleagues or to CDIC to hold for an on behalf of Her Majesty, I assume that he went to the Financial Administration Act and said "Okay, I am holding these shares in trust for Her Majesty. I have received a direction to transfer them. Did the person giving me that direction, namely the Cabinet of Canada, have the authority to make that directive?" He found the authority and he transferred them.

Senator Godfrey (Joint Chairman): If you are holding shares in trust for an estate and the executor tells you to

[Translation]

est le point de vue que j'exprime devant un comité parlementaire. Vous parlez comme si le ministre agissait unilatéralement. Je dis que, conformément à un décret spécial du cabinet, conformément à un pouvoir habilitant spécifique et à une loi du Parlement, rien ici ne retire au ministre de droit de se conformer à ce décret.

M. Kilgour: Et vous êtes d'avis que la directive permanente qui figure dans la loi est annulée par . . .

M. Baillie: De quelle loi parlez-vous?

M. Kilgour: La Loi portant affectation de crédits.

M. Baillie: Si j'appelle mon courtier et que je lui dise: «Émettez 100 actions d'Inco à mon nom», je suis entièrement libre de vendre ces actions. Ici on dit: Émettez 300 millions d'actions d'Eldorado au nom du ministre; à mon avis, il est libre de les vendre si on le lui demande—tout comme je suis libre de vendre mes actions d'Inco.

M. Kilgour: La question est de savoir si c'est une obligation permanente pour le ministre de détenir ces actions en fidéicommiss? D'après vous, il n'y a pas d'obligation permanente à cet égard?

M. Baillie: Selon moi, il n'y a rien ici qui lui retire le droit de se conformer à un décret du cabinet lui ordonnant de transférer les actions.

M. Beatty (coprésident): Je crois que je suis le seul ici à ne pas être avocat et vos conseils me seraient très utiles. Ma difficulté concerne le décret ordonnant que ces actions soient détenues en fidéicommiss par le ministre. Par exemple, par analogie, je dirais qu'à titre d'avocat, vous pourriez avoir des comptes en fiducie pour des fonds appartenant à vos clients. S'il s'agissait de votre propre argent, vous pourriez le dépenser à votre gré. Il n'y aurait aucun problème. Mais si vous détenez ces fonds en fiducie, vous avez une responsabilité auprès de votre client. Vous ne pouvez certainement pas alors utiliser ces fonds à votre gré. Il y a là une relation de fidéicommiss; vous avez la responsabilité de détenir ces fonds au nom de votre client et vous ne pouvez pas les utiliser sans son consentement.

M. Baillie: Je trouve cette analogie utile. Prenons le cas de la succession d'un client où il y a des mineurs parmi les bénéficiaires. Disons que je détiens 100\$ en fiducie pour une succession où les bénéficiaires sont mineurs. L'exécuteur testamentaire m'appelle et me dit: «Transférez ces 100\$ à M. X». Je dois alors consulter le testament pour voir si l'exécuteur a le pouvoir de me donner cet ordre. Dans l'affirmative, j'obéis. Dans le cas que nous avons ici, je présume que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, lorsqu'il reçoit une directive du cabinet lui ordonnant de transférer ces actions à l'un de ses collègues ou à la Corporation d'investissements au développement du Canada pour le compte de et au nom de Sa Majesté, je présume qu'il a consulté la Loi sur l'administration financière en disant: «Très bien, je détiens ces actions en fiducie au nom de Sa Majesté. J'ai reçu l'ordre de les transférer. La personne qui m'a donné cet ordre, en fait le cabinet du Canada, a-t-elle le pouvoir de le faire?» Le ministre, trouve ce pouvoir dans la loi et transfert les actions.

Le sénateur Godfrey (coprésident): Si vous détenez des actions en fidéicommiss pour une succession et que l'exécuteur